

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 016 - 2012/ARMP/CRD DU 19 AVRIL 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES RELATIF AU RECOURS CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES RESTREINT N°008/TGC/2011 POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTEME
DE GESTION DE FRAUDE ET DE REVENUE ASSURANCE EN
TELECOMMUNICATION MOBILE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le recours de la société BBF Consulting daté du 10 avril 2012 et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 329 ;

Sur le rapport de Monsieur HILLAH Messan, Conseiller juridique du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 10 avril 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 329, M. Benoit BOUVIER FACINO, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint lancé par TOGO CELLULAIRE pour l'acquisition d'un système de gestion de fraude et de revenue assurance.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, al 3 et 4 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre en date du 27 mars 2012, TOGO CELLULAIRE a informé la société CVIDYA que son offre n'a pas été retenue et lui a notifié par la même occasion les résultats de l'appel d'offres sus-visé ;

Qu'à compter de la date du 27 mars 2012, la société CVIDYA dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables qui expire fin le 18 avril 2012 ;

Que par lettre datée du 10 avril 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 329, BBF CONSULTING a saisi le Comité de règlement des différends en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint ;

 2

Considérant que le recours ayant été exercé dans le délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint dont s'agit, le sieur Alon AGINSKY, « President and Chief Executive Officer » a été dûment autorisé à signer la soumission et à présenter une offre au nom et pour le compte de la société CVIDYA Networks Ltd ;

Considérant que la requête en contestation des résultats de l'appel d'offres susvisé datée du 10 avril 2012 et adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics est signée par le sieur Benoit Bouvier FACINOUI qui affirme représenter la société CVIDYA au Togo ;

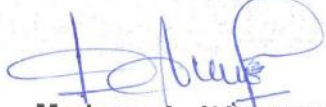
Considérant que le sieur Benoit Bouvier FACINOUI ne peut valablement représenter la société CVIDYA qu'en vertu d'une procuration ; que dès lors qu'il ne produit à l'appui de la requête ci-dessus indiquée aucune procuration émanant du dirigeant social de la société CVIDYA qui l'autorise expressément à agir au nom et pour le compte de sa société, le sieur Benoit Bouvier FACINOUI ne justifie pas de la qualité pour agir ; qu'ainsi son recours doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare le sieur Benoit Bouvier FACINOUI irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au sieur Benoit Bouvier FACINOUI, à TOGO CELLULAIRE, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU